

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R. 610-5 du code pénal et instituant de nouvelles contraventions

NOR : JUSD2128693D

Publics concernés : magistrats, officiers et agents de police judiciaire, justiciables.

Objet : renforcement de la répression du non-respect des décrets et arrêtés de police.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret élève de la 1^{re} à la 2^e classe la contravention réprimant la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police. Il crée une contravention de la 4^e classe en cas d'occupation du domaine public en méconnaissance des prescriptions de l'arrêté d'autorisation. Par ailleurs, il crée des contraventions de la 4^e classe réprimant le non-respect de certaines mesures de police générale relatives à la consommation d'alcool sur la voie publique, à l'usage d'artifices de divertissement, à la réglementation du transport de récipients contenant du carburant et à la circulation de personnes. Il crée une contravention de la 4^e classe réprimant l'ouverture sans motif légitime d'un point d'eau incendie. Enfin, il rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions de la 4^e classe mentionnées ci-dessus.

Références : les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale modifiées par le décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2225-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 529 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le livre VI du code pénal (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est ainsi modifié :

1° A l'article R. 610-5, les mots : « 1^{re} classe » sont remplacés par les mots : « 2^e classe » ;

2° Au chapitre IV du titre IV :

a) La section 2 est complétée par un article R. 644-2-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 644-2-1. – Le fait, par le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, de ne pas respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation relatives à l'espace occupé ou aux périodes d'occupation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe, lorsque cette méconnaissance a pour effet de porter atteinte à la libre circulation sur la voie publique. » ;

b) Il est ajouté une section 5 ainsi rédigée :

« Section 5

« De la violation de certaines mesures de police

« Art. R. 644-5. – Sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique :

« 1° Réglementent la consommation d'alcool sur la voie publique ;

« 2° Réglementent l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique ;

« 3° Réglementent le transport de récipients contenant du carburant.

« Art. R. 644-5-1. – Sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par des décrets et arrêtés pris sur le fondement des

pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique. » ;

c) Il est ajouté une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Des atteintes aux équipements de secours

« Art. R. 644-6. – Le fait de procéder, sans motif légitime, à l'ouverture d'un point d'eau incendie ayant pour effet d'entraîner un écoulement d'eau est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe. »

Art. 2. – Le I de l'article R. 48-1 du code de la procédure pénale est ainsi modifié :

1^o Au a du 3^o, les mots : « R. 632-1, R. 634-2 et R. 644-2 » sont remplacés par les mots : « R. 632-1 et R. 634-2 » ;

2^o Il est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« 17^o Contraventions réprimées par les articles R. 644-2 et R. 644-2-1 du code pénal relatifs aux entraves à la libre circulation sur la voie publique ;

« 18^o Contraventions réprimées par les articles R. 644-5 et R. 644-5-1 du code pénal relatifs à la violation de certaines mesures de police ;

« 19^o Contravention réprimée par l'article R. 644-6 du code pénal relatif à l'atteinte à certains équipements de secours. »

Art. 3. – La fin de l'article R. 711-1 du code pénal, après le mot : « décret », est remplacée par les mots : « 2022-185 du 15 février 2022 ».

Art. 4. – Le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 février 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
ÉRIC DUPOND-MORETTI

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN